



Cahier des charges générique Programme “Zéro Résidu de Pesticides”



Socle méthodologique valable pour l'ensemble des espèces végétales

<i>Rédaction</i>	<i>Validation</i>	<i>Version & date</i>
<i>Julie Sabourin Responsable Qualité et Technique du Collectif Nouveaux Champs</i>	<i>Membres du comité d'agrément</i>	<i>Version 7 du 17 janvier 2024</i>



Sommaire

1. Notre raison d'être	3
2. La promesse.....	4
2.1. Définition d'un pesticide et d'un résidu de pesticide	4
2.2. Lexique	6
2.3. La promesse « Zéro Résidu de Pesticides »	7
2.4. Les dérogations	7
3. Fondements de la démarche & système qualité.....	10
3.1. Un socle global	10
3.2. La stratégie technique en production.....	11
3.3. Le Référentiel	13
3.3.1. Cas général	13
3.3.2. Cas des filières transformées.....	14
3.3.3. Cas de la filière Vin	14
3.3.4. Cas de la filière Céréales.....	14
3.4. L'analyse des risques.....	15
3.5. Les listes Verte, Grise et Noire	17
3.6. Le plan de surveillance et les analyses résidus	19
3.6.1. Filières à récolte continue	20
3.6.2. Filières à récolte groupée	20
3.6.3. Cas des filières transformées.....	20
3.7. Les étapes vers la labellisation.....	21
3.8. Audit externe	22
3.9. Veille.....	23
4. La démarche Haute Valeur Environnementale	23
4.1. Reconnaissance de la certification environnementale de niveau 2	24
4.2. Etat des lieux au sein du Collectif Nouveaux Champs	24
4.3. Indicateurs suivis par les producteurs	24
5. Identité visuelle : les règles d'application	25
6. Maintien de la promesse jusqu'au stade de vente au détail	25
7. Contacts.....	26



Abréviations

ZRP : Zéro résidu de pesticide

SA : Substance active

LQ : Limite de Quantification

LMR : Limite Maximale de Résidu

GT : Groupe de Travail

1. Notre raison d'être

En 2018, des producteurs de fruits et légumes français, organisés sous forme de sociétés coopératives agricoles et/ou de sociétés commerciales, ont décidé de se regrouper pour fédérer des acteurs du monde agricole français engagés dans des démarches de progrès, notamment autour de l'agroécologie. L'objectif étant d'offrir aux consommateurs des produits issus de ces démarches engagées dans les transitions agricole et alimentaire, par le biais de promesses portées par des labels.

Le Collectif Nouveaux Champs, est en route pour devenir une entreprise à mission qui désigne en France les formes d'entreprises qui se donnent statutairement une finalité d'ordre social ou environnemental. Ce cheminement s'inscrit naturellement dans l'évolution du Collectif, qui, depuis sa création, ne cesse de renforcer son modèle agricole dont les 7 piliers sont la santé humaine, la sécurité alimentaire, le climat, la biodiversité, l'eau, le sol et la rémunération des producteurs (donc la pérennité des exploitations).

Le Collectif Nouveaux Champs se donne pour mission prioritaire la protection de la santé commune, humaine et environnementale. Le Collectif promeut le « mieux produire pour mieux manger » afin d'assurer la souveraineté alimentaire de la France et redonner au « paysan » la place qu'il mérite au sein de la société. L'Association se place au service du vivant et du territoire. C'est pourquoi, elle se veut actrice volontaire de la transformation agricole de la France sur le long terme. Pour cela, la mission de l'Association se fixe des objectifs à la fois sociétaux et environnementaux :

- Préserver la santé commune, humaine et environnementale : l'Association promeut la réduction de l'utilisation des pesticides, la préservation de la biodiversité et l'accompagnement du progrès agricole pour une production durable et robuste.
- Assurer la pérennité des exploitations et contribuer à la souveraineté alimentaire de la France : l'Association garantit des produits « Origine France », la valorisation du Producteur à travers les produits vendus et le déploiement de cette démarche responsable aux plus grands nombres d'exploitations agricoles.
- Travailler à une nouvelle connexion « conso-terre », pour renforcer les liens avec les consommateurs : l'Association mène des actions de communication

Collectif Nouveaux Champs - Chemin de Cazeaux - 47213 Marmande Cedex

www.nouveaux-champs.fr

CA1_Cahier des charges ZRP_24_V7



afin de faire connaître ses démarches aux consommateurs et de les associer dans cette démarche responsable.

2. La promesse

La démarche "Zéro Résidu de Pesticides" s'appuie sur des moyens et un engagement de résultats. Il garantit aux consommateurs l'absence de résidu des Substances Actives recherchées. L'absence de résidu est déterminée, pour chaque Substance Active analysée, par un résultat inférieur à la Limite de Quantification, plus petite valeur quantifiable par les laboratoires avec une précision "acceptable" (document Santé 11813/2017, Commission Européenne). En-dessous de cette limite de quantification, les laboratoires ne peuvent donc pas garantir la précision de la mesure. Suite à cette promesse, les paragraphes suivants rappellent les éléments de définition liés à la démarche.

2.1. Définition d'un pesticide et d'un résidu de pesticide

L'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009 définit les « Produits phytopharmaceutiques » (PPP) comme les « produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Il est entendu qu'un pesticide est composé de substances chimiques et peut être:

- D'origine naturelle : minérale ou organique, autorisée en agriculture biologique au sens du règlement (CE) n°889/2008 (Annexe II) ou un produit

de biocontrôle tel que défini à Art. L.253-6 du Code Rural et de la pêche maritime

- De synthèse : fabriqué par l'homme et non autorisé en agriculture biologique car absent de l'Annexe II du règlement (CE) n°889/2008 qui liste les substances autorisées

Un résidu peut s'exprimer par :

- Son composé parental (pas de métabolites / métabolites non toxiques / métabolite à toxicité analytiquement identique)
- Son métabolite unique (parent totalement métabolisé, métabolites à toxicité analytiquement identique)
- Son composé parental et ses métabolites (profils toxicologiques différents pour chaque substance active)

Dans le cadre de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides", l'ensemble de la définition du résidu selon le règlement (EC) No 396/2005 doit faire l'objet de l'analyse dans le cadre du plan de surveillance de chaque espèce et par les laboratoires référencés et accrédités COFRAC.

Le schéma suivant présente la notion de résidu et le cycle de vie des substances actives issues de pesticides. Un traitement par un pesticide est assimilé directement par la plante mais une partie se volatilise dans l'air ou ruisselle dans les sols. Cette part peut également être une source de contaminations croisées par des cultures voisines.

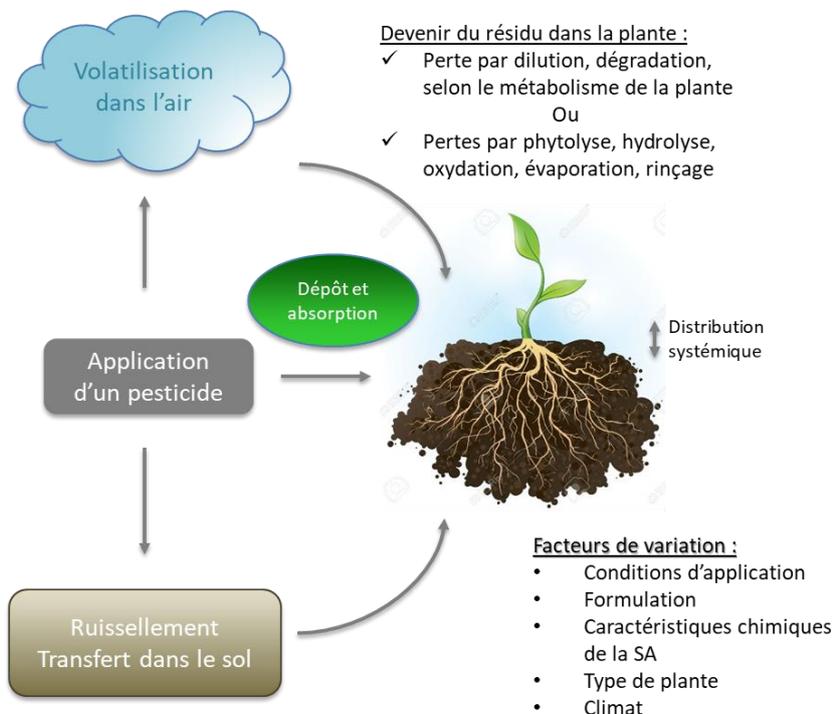


Figure 1: Source : JACOBSEN et al., 2015 ; LICHIHEB et al., 2015 ; REULET et Gerault, 2013

2.2. Lexique

ARfD (Acute Reference Dose) : **La dose de référence aiguë** d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

LMR : **La Limite Maximale de Résidus** est la concentration maximale du résidu d'une Substance Active autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement européen N° 396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

DJA : **La dose journalière admissible** (d'un produit chimique) est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

LQ : **La Limite de quantification** est la plus petite valeur quantifiable du résidu d'une substance par les laboratoires, avec une précision "acceptable". En dessous de cette limite de quantification, les laboratoires ne peuvent donc pas garantir la précision de la mesure. À l'heure actuelle, les performances des instruments de mesure conduisent dans la majorité des résidus à une limite de quantification de 0.00001 g/kg.

LD : **La Limite de Détection** est la plus petite concentration de résidu d'une substance, détectée mais non quantifiable par un laboratoire.

Exemple 1 Fluopyram (fongicide général utilisé sur salades par exemple) :

- LD / traces
- LQ : 0,01 mg/kg
- LMR : 15 mg/kg sur laitues (à titre d'info elle est de 1.5 sur pêche ou abricot et de 0,8 sur pomme)
- DJA : 0,012 mg/kg poids corporel /jour (source EFSA 2013)
- ARfD : 0,5 mg/kg poids corporel /jour (source EFSA 2013)

Exemple 2 Spinosad (insecticide utilisé sur pommier par exemple) :

- LD / traces
- LQ : 0,01 mg/kg
- LMR : 0,6 mg/kg sur pommier
- DJA : 0,04 mg/kg poids corporel /jour (source EFSA 2010)
- ARfD : Aucune



2.3. La promesse « Zéro Résidu de Pesticides »

Le cahier des charges établi par le Collectif Nouveaux Champs répond dans son entièreté au guide de recommandations d'Interfel relatives à l'utilisation des allégations négatives sur les pesticides et leurs résidus dans la filière fruits et légumes frais (version 1, décembre 2019).

L'utilisation du label répond aux principes généraux de lutte contre les pratiques commerciales déloyales et par les règles spécifiques régissant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires du **Règlement (CE) n° 1169/2011 dit « INCO »** :

- **« Ne pas induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques essentielles du produit**, par exemple :
 - Ses qualités substantielles,
 - Sa composition,
 - Son mode de fabrication,
 - Les tests/contrôles effectués,
- **Ne pas suggérer que la denrée possède des caractéristiques particulières**, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques.
- **Ne pas être inexacts**, ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs. Se fonder, le cas échéant, sur des données scientifiques pertinentes.
- **Ne pas mettre en danger le consommateur** comme pour les allergènes où il existe un risque potentiel pour le consommateur, même lorsque le produit est présent à l'état de traces. »

Les informations sur les denrées alimentaires doivent être précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs. Les termes techniques non aisément compréhensibles par celui-ci, mais indispensables pour ne pas rendre l'allégation mensongère, sont expliqués sur un support plus adapté comme un site internet (exemple : www.nouveaux-champs.fr).

La procédure de gestion de crise en cas de non-conformité a également été rédigée dans la lignée du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire à usage des exploitants du secteur alimentaire et de l'administration publié par la DGAL le 10 janvier 2023.

2.4. Les dérogations

Une dérogation à la promesse Zéro Résidu de Pesticides peut être mise en place de façon exceptionnelle à condition que cette présence soit fortuite et techniquement inévitable. Un produit (espèce végétale) qui obtient une dérogation peut donc présenter des résidus dans des teneurs inférieures à la limite maximale de résidus (LMR), conformément à la réglementation. Tous les cas de dérogations

sont validés par le Comité de Labellisation après analyse d'un dossier technique argumenté.

> Cas de l'acide phosphonique

Il faut savoir que l'acide phosphonique, parfois trouvé dans des fruits issus de l'arboriculture ou dans des vins issus de la viticulture ne représente pas de danger pour la santé des consommateurs. Sa présence en faibles quantités est considérée comme sans risque par les autorités sanitaires. Les produits restent donc sûrs et conformes aux normes de sécurité alimentaire.

L'acide phosphonique, également connu sous le nom d'acide phosphoreux, est un composé chimique avec la formule chimique H_3PO_3 .

Est considérée comme un "résidu de pesticide" la quantité de substance active et de métabolites (= produit de dégradation de la substance active) qui reste sur la partie consommable de la plante. Autrement dit :

$$\begin{aligned} & \text{Résidu de pesticide} \\ & = \\ & \text{métabolite} + \text{quantité de substance active restante au moment de la récolte} \end{aligned}$$

Si l'agriculteur a utilisé du Fosétyl-Al, alors l'acide phosphonique est le métabolite de dégradation du Fosétyl-Al, qui est un produit utilisé comme une forme de vaccin de la plante (contre le mildiou notamment).

Si l'agriculteur n'a pas utilisé de Fosétyl-Al, alors l'acide phosphonique peut provenir du sol directement, d'une production naturelle par la plante ou encore des engrais présents à proximité.

Les méthodes analytiques actuelles ne permettant pas de préciser si l'acide phosphonique détecté provient d'une dégradation d'un produit phytosanitaire ou s'il est d'une autre origine.

Finalement, on peut comparer l'acide phosphonique à des anticorps : ils peuvent être là naturellement, mais ils peuvent aussi avoir été développés suite à un vaccin. Dans les deux cas, ils restent dans l'organisme en quantité minime et sans risques.

Dans les productions engagées en "Zéro Résidu de Pesticides", aucun traitement pesticide n'a été réalisé à minima dans les deux dernières années avec du Fosétyl-Al. Les produits phytosanitaires contenant cette substance active figurent obligatoirement en liste noire.

Nous considérons qu'en dessous de 2 mg/kg d'acide phosphonique quantifié en arboriculture et en viticulture, nous sommes dans le cas d'une présence de cette matière active qui n'est pas due à un résidu de pesticides.

*Malusa E., Tosi L. (2005). Phosphorous acid residues in apple foliar fertilization : Results on field trials

Fiche descriptive publié par le BNN (Bundesverband Naturkost Naturwaren) (2017). Phosphonic acid, potassium phosphonate (potassium salt of phosphonic acid), fosetyl-aluminium May 2017

Grinbaum M. (2017). Impact des itinéraires viticoles sur la présence de résidus de produits phytosanitaires dans les vins ; partie 1/3 : Synthèse des résultats de 4 années d'étude. Revue des oenologues n° 164 – juillet 2017

Grinbaum M., Cottureau P., Didier V. (2017). Impact des itinéraires oenologiques sur les résidus de produits phytosanitaires dans les vins. Partie 2/3, Revue des oenologues et des techniques vitivinicoles et oenologiques n°165

Becquet S., Hubert A., Vinsonneau E., Cottureau P., Desseigne JM., Poupault P., Grinbaum M.,(2021). Gestion de la contamination croisée par les pesticides dans les vins bio

Pour plus d'infos sur la dérogation acide phosphonique, lien vers le site internet : <https://www.nouveaux-champs.fr/derogations/>

> Cas des dithiocarbamates

Les dithiocarbamates sont une famille de composés organiques. Ils regroupent un ensemble de molécules comme le manèbe, le mancozèbe, le métirame, le propinèbe, le thirame et le zirame. Ces substances actives sont de la catégorie des fongicides. Certaines sont homologuées (mancozèbe, métirame, zirame) et d'autres sont retirées d'homologation (Manèbe, Propinèbe, thiram). Les analyses de résidus actuelles pour quantifier les substances actives de la famille des dithiocarbamates sont basées sur le dosage et la quantification de CS₂ (disulfure de carbone). Cependant, certaines familles de fruits et légumes comme les Alliées ou les Crucifères (Brassicacées) ont la particularité de produire du CS₂ de manière endogène (c'est, par exemple, à cause de cela qu'on pleure quand on coupe un oignon !). Le Comité de Labellisation du Collectif Nouveaux Champs a pris position sur les filières Ail, Oignon, Echalote, Poireau et Navet. Position qui consiste à systématiser une méthode d'analyse de caractérisation des trois grandes familles de dithiocarbamates (Ethylène-bis-dithiocarbamates (Mancozeb, Maneb, Zineb...), Propylène-bis-dithiocarbamates (Probiné...), Diméthyl-dithiocarbamates (Ferbam, Thiram, Ziram...)). Si l'une des trois familles est quantifiée, cela prouve l'origine chimique du résidu. Dans ce cas le lot est déclassé. S'il n'y a aucune quantification parmi les trois familles, alors l'origine naturelle est la plus probable est le lot est considéré comme conforme. Dans les cas de toutes les autres filières du Collectif Nouveaux Champs, la règle de décision reste inchangée : nous suivons la définition réglementaire du résidu à savoir l'analyse des CS₂. En cas de quantification de CS₂, l'échantillon est considéré comme non conforme.

3. Fondements de la démarche & système qualité

3.1. Un socle global

Le Collectif Nouveaux Champs est engagé dans la transformation de l'agriculture française. Plus exigeante et expérimentale que l'agriculture conventionnelle, la démarche s'appuie sur les principes agroécologiques. Elle est différente de l'agriculture biologique en ce sens que les producteurs du Collectif Nouveaux Champs s'engagent sur un résultat ("Zéro Résidu de Pesticides"), en plus des obligations de moyens. Cette démarche s'inscrit dans une approche globale du système d'exploitation. Notamment au travers de la démarche Haute Valeur Environnementale, tous les producteurs engagés dans la démarche s'engagent au suivi de l'ensemble des indicateurs de la certification HVE (Cf partie 4 p.22).

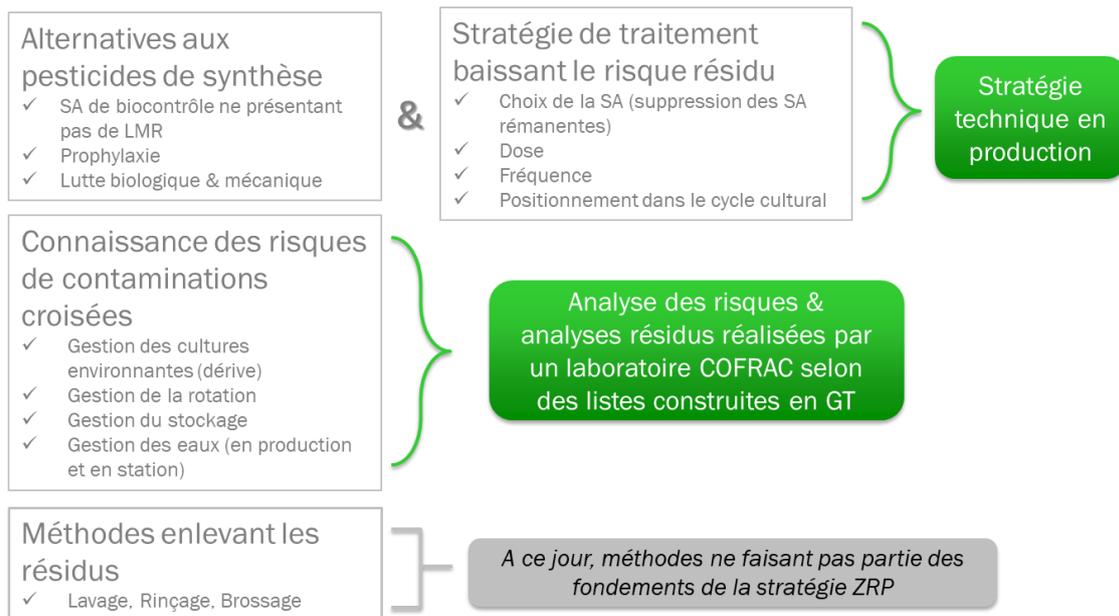
La mise en place de la démarche repose sur une plateforme commune qui s'appuie sur :

- Une promesse identique
- Une méthodologie robuste pour garantir la promesse
- La capacité à s'adapter à toutes les espèces végétales (fruits & légumes, céréales, vigne, ...)
- Le contrôle du Référentiel par un organisme indépendant
- L'engagement dans un Collectif pour mutualiser ce développement
- L'ambition d'une juste rémunération des producteurs

Pour cela, le Collectif collabore avec chaque adhérent qui doit mettre en place la documentation suivante :

- Le **cahier des charges** et le **référentiel**, sur l'ensemble du périmètre engagé dans la démarche et contrôlé par un organisme indépendant
- Des **analyses de risques** à chaque étape du process (production, conditionnement, transformation, mise en marché) afin d'anticiper tous les risques liés à des contaminations par des pesticides et proposer des mesures de maîtrise de ces risques
- Une **stratégie technique** « Zéro Résidu de Pesticides », pour chaque filière engagée dans la démarche, combinant l'ensemble des bonnes pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif de résultat
- Les **listes** Verte, Grise et Noire, établies en groupe de travail pour chaque filière selon une méthodologie précise et complétées des substances actives à risques de contaminations croisées en fonction de l'environnement pour chaque entreprise
- Le **plan de surveillance**, établi en groupe de travail pour chaque espèce et adapté en fonction des risques identifiés sur chaque filière
- Les **analyses résidu** sur produit fini concernant les substances actives cibles, effectuées par un laboratoire indépendant accrédité Cofrac
- Le suivi annuel des **indicateurs** demandés par le Collectif Nouveaux Champs.

Comment atteindre le « Zéro Résidu de Pesticides » ?



3.2. La stratégie technique en production

Le « Zéro Résidu de Pesticides » s'appuie sur une approche globale du système de production, selon 9 pratiques complémentaires :

1. Prophylaxie : L'ensemble des mesures physiques, variétales, culturales, hygiéniques prises pour prévenir l'apparition et la propagation des agresseurs
2. Outils de production et équipements adaptés : filet, serre, bâche, outils de pilotage climatique
3. Génétique variétale : utilisation de variétés résistantes et tolérantes
4. Techniques physiques / mécaniques : lutte mécanique, thermique
5. Techniques agronomiques et agroécologie : adaptation des conduites culturales, bonnes pratiques agricoles et biodiversité

6. Sémiochimie et composés naturels : pièges chromatiques, lumineux, alimentaires, confusion sexuelle
7. Stimulation des défenses naturelles des plantes : déclenchement de mécanismes de défenses propres à la plante pour lutter contre une agression
8. Lutte biologique : utilisation d'organismes vivants contre les bioagresseurs
9. Protection intégrée : utilisation prioritaire de moyens alternatifs de protection de la culture. Lutte chimique en dernier recours.



Figure 2 : Selon C. Regnault-Roger 2014 (*Produits de protection des plantes, Lavoisier, p 256*)

Plus particulièrement, sur la stratégie de réduction du recours aux produits phytosanitaires, nous privilégions dans la construction des itinéraires techniques l'utilisation de produits de biocontrôle dont les substances actives ne comportent pas de définition de résidu et n'ont pas de LMR. L'ensemble de ces SA sont répertoriées dans la liste verte. Le producteur a ainsi connaissance des produits à prioriser. La prophylaxie et toutes méthodes alternatives biologiques et mécaniques sont également à travailler et à utiliser en priorité dans le cadre de la protection de cultures.

Dans le cas où les alternatives sont insuffisantes, des traitements via des pesticides de synthèse peuvent être autorisés avec l'objectif de baisser le risque

résidu par le choix de certaines SA plutôt que d'autres, en travaillant sur des réductions de doses, des fréquences un peu plus faibles et un positionnement dans le cycle cultural ciblé.

Les SA autorisées dans le cadre d'une protection des cultures intégrées font partie de la liste grise. Elles feront obligatoirement l'objet d'une analyse et l'absence de résidu (dans les limites de quantification) devra être prouvée.

A contrario, pour les SA figurant dans la liste noire, une utilisation dans une parcelle engagée en "Zéro Résidu de Pesticides" entraîne son déréférencement immédiat de la démarche. Le producteur pourra ainsi commercialiser sa production via les circuits classiques mais le label ne pourra être apposé sur le produit fini (même si les analyses sont conformes).

Chaque adhérent du Collectif, et pour chaque espèce, la stratégie technique alternative fait l'objet d'une formalisation et d'un accompagnement pour les producteurs engagés dans la démarche.

Le document vierge est le **F06B - Stratégie technique ZRP**.

Cette stratégie technique fait l'objet d'une validation par le comité d'agrément, l'audit externe et le comité de labellisation.

3.3. Le Référentiel

3.3.1. Cas général

Le déploiement du dispositif qualité pour garantir la promesse "Zéro Résidu de Pesticides" est basé sur l'analyse des risques allant des exploitations jusqu'au stade détail.

Cette analyse des risques reprend pour toutes les étapes de chaque stade (production, station / OP, structure commerciale, stade détail) :

- Les dangers (risques) potentiels vis-à-vis de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides"
- Les sources potentielles de contamination
- Les combinaisons de mesures de maîtrise déjà existantes
- Les documents cadres existants
- Les documents et organisations à modifier ou à créer pour garantir la promesse "Zéro Résidu de Pesticides" à la consommation

Le système qualité mis en œuvre précise toutes les mesures de surveillance en lien avec les risques identifiés. Le Référentiel "Zéro Résidu de Pesticides" permet l'évaluation des dispositifs de preuve et de maîtrise des risques, qui sont qualifiés de critiques (KO), majeurs ou mineurs, voire Non applicables dans certaines situations. Ce référentiel fait notamment l'objet du contrôle externe.

La promesse "Zéro Résidu de Pesticides" s'appuie sur des outils et procédures spécifiques. Ces procédures et consignes spécifiques touchent notamment l'organisation, les pratiques culturales, les méthodes de nettoyage, les consignes d'hygiène et la traçabilité.



Des contrôles de la bonne application de ces pratiques sont réalisés et enregistrés tout au long de la filière, avec pour preuves ultimes les résultats d'analyses effectuées selon le plan prédéfini.

L'ensemble des exigences sont répertoriées au sein du référentiel "Zéro Résidu de Pesticides" et font l'objet de points de contrôle lors des audits.

Pour l'ensemble des documents cadres, il est demandé de conserver les documents 5 ans et toute la durée de vie du produit.

3.3.2. Cas des filières transformées

Un référentiel spécifique pour les transformateurs est disponible, il est applicable dans le cas où l'usine de transformation s'approvisionne en produit brut chez un/des adhérent(s) du Collectif Nouveaux Champs ou bien si elle produit elle-même sa propre production en « Zéro résidu de Pesticides ».

Dans le cas d'un approvisionnement en produit brut chez un/des adhérent(s) du Collectif Nouveaux Champs, les exigences sur la partie production sont validées au sein des entreprises adhérentes et l'usine de transformation et la structure commerciale doivent répondre à **37 points d'exigences**.

Dans le cas d'une usine de transformation qui produit sa propre production, le référentiel s'applique sur l'intégralité du process : Production, Transformation, Conditionnement & Structure Commerciale.

Le référentiel est alors constitué de **109 points d'exigences** et demandant l'ensemble de la documentation mentionnée ci-dessus sur la totalité des entités engagées dans la démarche.

3.3.3. Cas de la filière Vin

Un référentiel spécifique s'applique dans le cas de la filière viti-vinicole afin de s'adapter au mieux au process différent des autres filières.

Dans ce cas, le référentiel s'applique aussi sur l'intégralité du process : Production, Réception vendange & vinification, Préparation et conditionnement & Structure Commerciale.

Le référentiel est alors constitué de **101 points d'exigences**.

3.3.4. Cas de la filière Céréales

Un référentiel spécifique s'applique dans le cas de la filière céréales (blé, maïs, ...) afin de s'adapter au mieux aux process spécifiques aux grandes cultures.

Dans ce cas, le référentiel s'applique aussi sur l'intégralité du process : Production, Organisme Stockeur, Transformation & Structure Commerciale.

Le référentiel est alors constitué de **108 points d'exigences**.

3.4. L'analyse des risques

L'analyse des risques est le fondement de la démarche. Elle constitue la base de la mise en place de la démarche « Zéro Résidu de Pesticides ». Le référentiel vient ensuite en appui pour valider l'analyse des risques.

Le risque est un aléa, un événement indésirable dont l'apparition n'est pas certaine, ayant pour conséquence la possibilité que le projet n'aboutisse pas conformément aux objectifs.

Le risque est nouvellement défini comme « l'effet de l'incertitude sur les objectifs » et s'ajoute que « Un risque est souvent caractérisé en référence à des événements et des conséquences potentiels ou à une combinaison des deux. ».

Le risque est l'association de quatre facteurs : son danger, sa gravité, sa fréquence et sa probabilité de détection. Le danger étant un événement redouté (par lui-même et par ses conséquences), le « risque » ne se confond donc pas avec le danger, mais résulte de ce que ce danger a une certaine probabilité de se manifester et entraînerait des conséquences d'une certaine gravité.

L'Analyse de risques est le terme générique concernant toute analyse permettant, à l'aide de techniques spécifiques, d'identifier, d'évaluer et de prioriser les risques relatifs aux activités d'une organisation, quelles que soient la nature ou l'origine de ces risques, pour les traiter méthodiquement de manière coordonnée et économique, de manière à réduire et contrôler la probabilité des événements redoutés, et réduire l'impact éventuel de ces événements.

Les techniques communément utilisées pour une analyse de risque sont les suivantes (liste non limitative) :

- Analyse préliminaire de risque,
- Analyse de risque et d'opérabilité,
- Analyse par arbre des causes,
- Analyse de modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité.

L'analyse des risques est une étape essentielle de la gestion de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides". Dans le cas de la démarche « Zéro Résidu de Pesticides », il s'agit d'identifier là où il y a un risque de défaillance, de problème qui pourrait nuire à l'objectif de résultat « Zéro Résidu de Pesticides ». Ce premier travail aboutit généralement à une liste de risques, qu'il s'agira de classer ensuite par ordre de priorité. La réalisation d'une analyse de risques doit être collective, exhaustive et systématique. Idéalement, les différents participants représentent des points de vue ou expertises et ont un pouvoir décisionnel pour engager le cas échéant des mesures correctives.

Pour chaque risque identifié tout au long de la vie du produit, on évalue :

- L'étape de fabrication qui est concernée
- La source de contamination
- Le danger en question
- Les causes potentielles

Afin de classer ces risques les uns par rapport aux autres selon une échelle commune, la notion de criticité entre alors en jeu. Cette criticité se détermine généralement par le produit (indice de fréquence) × (indice de gravité) × (probabilité de détection). Ces indices sont en général définis par consensus en groupe de travail et permettent de donner une évaluation finale du risque.

Enfin, pour chaque risque, il faut ensuite identifier les mesures préventives, les moyens de maîtrise et les mesures de surveillance. Pour cela, il est possible d'utiliser la méthode des 5M. Elle permet de rechercher méthodologiquement, les causes d'un problème ou d'un dysfonctionnement et de proposer des mesures préventives.

Les 5 M :

- Le Milieu : c'est l'ensemble de l'environnement lié au produit,
- La Main-d'oeuvre : c'est l'ensemble du personnel de la récolte jusqu'à l'expédition du produit, compris les règles relatives à l'hygiène et à la tenue
- Les Méthodes (process) : c'est l'organisation générale liée à la préparation du produit, y compris l'organisation des flux (produits, emballages, humains) et les circuits permettant de respecter la marche en avant,
- Le Matériel : il est fonction de la méthode de réalisation. On intègre dans cette étape le plan de nettoyage et de désinfection
- La Matière : c'est la validation de l'utilisation de matières premières propres à la consommation dans le respect des bonnes pratiques.

L'engagement des parcelles doit être réalisé en tenant compte de l'analyse des risques. Les parcelles référencées doivent ainsi être classées selon le niveau de risque de contamination croisée :

- Faible (niveau 1) : Production sous serre
- Moyen (niveau 2) : Production de plein champ isolée
- Fort (niveau 3) : Production de plein champ avec autre production de plein champ environnante

Les précédents culturaux sont également pris en compte dans l'analyse des risques.

Dans le cas de parcelles classées en niveau 3, des moyens de maîtrise supplémentaires devront être mis en œuvre pour valider leur engagement dans la démarche "Zéro Résidu de Pesticides".

Ces parcelles de Niveau 3 feront l'objet d'une évaluation spécifique du Comité d'Agrément du Collectif Nouveaux Champs, en particulier sur la gestion du risque de contaminations croisées.

L'analyse des risques générale liée au "Zéro Résidu de Pesticides" vient ensuite en complément de l'analyse des risques parcellaire et reprend l'ensemble des risques de contaminations par des pesticides qui pourrait avoir lieu tout au long de la vie du produit (du champ au consommateur). Un document est mis à disposition de l'ensemble des adhérents : **Méthode de construction de l'analyse des risques spécifique à la démarche "Zéro Résidu de Pesticides"**, il propose une

méthodologie à suivre pour travailler l'analyse des risques avec une trame d'analyse et des exemples associés.

Toutes les analyses des risques sont contrôlées en comité d'agrément et lors de l'audit externe afin de s'assurer que l'entreprise adhérente a bien envisagé l'ensemble des risques possibles.

3.5. Les listes Verte, Grise et Noire

Trois listes sont au cœur du dispositif : les listes verte, grise et noire. Chaque espèce possède ses propres listes.

L'objectif est de développer une méthodologie précise et unique pour la construction des listes de substances actives afin de garantir une promesse pour tous les pesticides qui présentent un risque de résidu (issu de la culture ou de son environnement).

Chaque groupe de travail Espèce du Collectif Nouveaux Champs élabore et valide, pour l'espèce considérée, la Liste des produits dite "**Verte**"

- Dont l'application sur une parcelle engagée dans la démarche "Zéro Résidu de Pesticides", garantit l'absence de résidu pour les productions issues de cette parcelle, et n'induit donc aucun déréférencement de la parcelle de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides"

Elle se compose uniquement :

- Des produits de protection des plantes au sens du RCE n°1107/2009, homologués en France pour la gamme d'usages professionnels, par usage, sur une culture (soumis à AMM), dont :
 - des produits de bio contrôle définis selon la note DGAL/SDQPV en vigueur
 - des produits utilisables en Agriculture Biologique
- Des substances de base approuvées au niveau européen par usage sur une culture (définies selon l'article 23 du règlement européen N°1107/2009)

Pour lesquels :

- Aucune LMR n'est requise pour les substances actives entrant dans leur composition du fait de leur innocuité pour le consommateur (inscrite à l'Annexe IV du règlement CE n°396/2005)
- Et l'application sur la culture suivant les bonnes pratiques agricoles ne génère pas de résidu potentiellement dangereux pour la santé des consommateurs jusqu'à preuve du contraire, d'après les rapports d'évaluation et les règlements européens associés, des substances actives qui les composent
 - Les substances actives qui composent les produits de la Liste Verte ne figurent donc pas dans la Liste Grise
 - La Liste Verte doit être mise à jour au moins une fois avant chaque nouvelle campagne

La Liste dite "**Grise**" contient l'ensemble des substances actives :

Collectif Nouveaux Champs - Chemin de Cazeaux - 47213 Marmande Cedex

www.nouveaux-champs.fr

CA1_Cahier des charges ZRP_24_V7

- Pour lesquelles l'absence de résidu doit être garantie aux consommateurs (= engagement)
- Dont les résidus potentiels doivent donc être analysés par le laboratoire indépendant accrédité COFRAC (ou équivalent européen) choisi, selon le plan de surveillance établi, pour valider la conformité des lots issus des parcelles engagées (= référencées) dans la démarche "Zéro Résidu de Pesticides"

Pour l'espèce considérée, cette liste de Surveillance est obligatoire et doit comprendre :

- L'ensemble des substances actives qui composent les produits homologués et produits retirés (retrait d'AMM de moins de 10 ans) sur l'espèce considérée, depuis la plantation (ou semis) jusqu'au stockage
- Les substances actives, déterminées sur la base de l'analyse des risques, susceptibles de générer des résidus dans les productions concernées, en particulier suite à des contaminations croisées extérieures (ex : autres cultures environnantes, pépinières, etc.) et intérieures (ex : désherbage, désinfection de sol...), etc.
- Les substances actives recherchées dans le cadre des Plans d'Autocontrôle (AOPn, etc.) en vigueur
- Les SA de la famille des "Néonicotinoïdes", ayant une homologation ou non sur l'espèce considérée
- Et toute autre substances actives décriée comme par exemple le « glyphosate »

La Liste Grise doit être mise à jour en fonction des évolutions réglementaires et avant chaque nouvelle campagne. L'analyse de chaque substance active fait l'objet d'une évaluation des risques. En fonction de l'évaluation (historiques de résultats, réalité d'utilisation), le choix de la pertinence de l'analyse sera formalisé à l'issue des groupes de travail. Les règles de décision pourront être mises à jour annuellement en fonction de la réévaluation des risques.

Les Substances Actives de la Liste Grise homologuées sur l'espèce considérée (et hors Liste Noire) peuvent faire l'objet de préconisations (et d'utilisation) dans le cadre des pratiques de lutte intégrée.

La liste dite "**Noire**" contient l'ensemble des substances actives dont l'application directe ou la quantification liée à une contamination croisée, sur une parcelle engagée dans la démarche "Zéro Résidu de Pesticides", induit obligatoirement son déréférencement immédiatement définitif de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides".

- Cette liste est obligatoire et les substances actives qu'elle comprend doivent obligatoirement figurer dans la Liste Grise pour assurer la surveillance du programme
- La liste noire est notamment composée de :

- Substances actives qui présentent une rémanence forte et connue, et qui si elle est utilisée sera quantifiée dans nos analyses de résidus
- Substances actives qui présentent un profil éco toxicologique très négatif
- La Liste Noire doit être mise à jour au moins une fois avant chaque nouvelle campagne. Un comité d'expert accompagne le Collectif Nouveaux Champs sur ces arbitrages

Pour rappel, actuellement, 412 Substances Actives utilisées dans des pesticides sont homologuées en France. La réglementation a établi une Limite Maximale de Résidus (LMR) pour 288 d'entre elles. Les 124 autres Substances Actives ne génèrent pas de résidus.

Parmi les 412 Substances Actives homologuées, 102 sont homologuées en Agriculture Biologique et 4 d'entre elles présentent une LMR requise (cuivre ; deltaméthrine, uniquement dans les pièges ; pyréthrinés et spinosad).

Sur les 288 Substances Actives qui peuvent être analysées, nous sélectionnons et analysons toutes celles dont nous considérons qu'il y a un risque de le retrouver dans l'espèce considérée.

3.6. Le plan de surveillance et les analyses résidus

Un plan de surveillance existe pour l'ensemble des espèces engagées dans la démarche. Ce plan de surveillance est établi en Groupe de Travail en fonction des caractéristiques de chaque filière. Chaque Groupe de Travail Espèce doit définir les modalités de gestion dynamique des parcelles engagées sur la base de l'analyse des risques de l'espèce considérée.

Le plan de surveillance a pour but de :

- Valider la conformité des lots issus de chaque parcelle engagée dans la démarche "Zéro Résidu de Pesticides",
- Valider la fréquence et les modalités précises de mise en œuvre des analyses à effectuer.

Il fait l'objet d'une validation lors du comité d'agrément et de l'audit externe.

Le **plan de surveillance** doit être formalisé en fonction de l'analyse des risques et donc des conditions de cultures. Au besoin, et en cas de risques de contaminations croisées liées aux cultures environnantes, des analyses complémentaires peuvent être réalisées (parcelles de niveau de risque 3 par exemple).

Deux types d'analyses peuvent être menées :

- **Analyse libératoire** : le lot est en attente d'un résultat positif avant poursuite dans le processus "Zéro Résidu de Pesticides" (avant récolte,

avant conditionnement, ...). Chaque lot fait l'objet a minima d'une analyse libératoire.

- **Analyse de suivi** : En fonction des filières, des analyses de suivi peuvent venir en complémentarité des analyses libératoires. Elle permet de surveiller tout au long de la saison, sur les étapes du processus qui sont identifiées comme les plus à risques. Le résultat d'analyse n'est pas obligatoire pour la poursuite du processus en "Zéro Résidu de Pesticides". Un résultat positif (quantification de pesticides) lors des analyses entraîne par contre un blocage du lot en question.

L'ensemble des analyses doivent être réalisées dans des laboratoires accrédités COFRAC. Les méthodes d'analyses doivent faire l'objet de validations dans la fiabilité et la fidélité des résultats (accréditations de la méthode ou tests inter laboratoires). Le laboratoire doit avoir la capacité à analyser l'ensemble des substances actives des listes grise et noire ainsi que la définition complète du résidu selon le règlement (EC) No 396/2005. L'absence de résidu est déterminée, pour chaque Substance Active analysée, par un résultat inférieur à la Limite de Quantification.

Le plan de surveillance est défini pour chaque espèce. Deux types de plans de surveillance existent : le cas des filières à récoltes continue et le cas des filières à récolte groupée. Des exemples sont illustrés dans les deux prochaines parties.

3.6.1. Filières à récolte continue

Elles sont réalisées à plusieurs intervalles durant la période de récolte, tant que seules des substances autorisées sont utilisées sur le bloc parcellaire engagé. En cas de problème sanitaire dans un bloc engagé dans la démarche "Zéro Résidu de Pesticides", une intervention avec un produit autorisé par la réglementation est possible, mais cela entraîne la sortie immédiate de la démarche pour les lots en cours.

Toute intervention avec un produit contenant une substance interdite conduit à la sortie définitive du bloc de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides".

3.6.2. Filières à récolte groupée

En cas de problème sanitaire, une intervention avec un produit autorisé est possible, sous certaines conditions, sans entraîner automatiquement la sortie de la démarche « Zéro Résidu de Pesticides ». La conformité sera évaluée avant la récolte. Cependant, l'utilisation d'un produit dont une substance active est sur la Liste Noire provoque la sortie définitive du bloc de la démarche pour la saison.

3.6.3. Cas des filières transformées

Le transformateur s'approvisionne en matière première chez un ou des adhérents labellisés. L'adhérent doit fournir une analyse confirmant la conformité du lot. L'usine prévoit un plan d'échantillonnage basé sur l'analyse des risques.

Si le transformateur possède lui-même sa propre production de matière première, alors un plan d'échantillonnage spécifique devra être mis en place et validé par le Groupe de Travail, le comité d'agrément et l'audit externe.

3.7. Les étapes vers la labellisation

Afin d'obtenir la labellisation "Zéro Résidu de Pesticides", chaque candidat doit suivre les étapes suivantes :

1. Adhésion au Collectif Nouveaux Champs
2. Participation au Groupe de Travail espèces afin d'harmoniser l'application du cahier des charges (en particulier les listes de surveillance et les plans de surveillance des résidus) avec les autres adhérents sur une même espèce
3. Expertise de la stratégie technique pour atteindre le "Zéro Résidu de Pesticides" par le Collectif Nouveaux Champs
4. Mise en place de l'ensemble de la démarche au sein de l'entreprise adhérente
5. Dépôt d'un dossier technique à l'attention du Comité d'Agrément comprenant à minima : les audits internes réalisés sur la base du référentiel, les analyses des risques, les listes, le plan de surveillance, la fiche de cadrage et la stratégie technique
6. Le comité d'Agrément instruit et donne un avis (avec les éventuelles réserves)
Si avis favorable : lancement de l'audit externe
Si avis défavorable, repassage en Comité d'Agrément,
7. Réalisation de l'audit externe par l'organisme de contrôle
8. Emission du rapport d'audit et validation des actions correctives par l'organisme de contrôle externe
9. Transmission des éléments au Collectif Nouveaux Champs.
10. Le Comité de Labellisation donne une position sur la base de l'Avis du Comité d'Agrément et des conclusions de l'Organisme de contrôle externe
 - La position favorable déclenche la signature de l'accord d'utilisation de la marque label (pour 1 an, renouvelable) entre Le "Collectif Nouveaux Champs" et l'adhérent
 - Une position défavorable entraîne une réexpertise du dossier
11. Avant commercialisation, tous les BAT contenant le label "Zéro Résidu de Pesticides" doivent faire l'objet d'une validation par le Collectif Nouveaux Champs.
12. Le lancement commercial par l'adhérent est alors possible

Renouvellement annuel :

Le renouvellement de la Labellisation d'une entreprise adhérente répond à un parcours simplifié :



- L'avis du comité d'Agrément est sollicité uniquement lorsque le périmètre de la Labellisation change (nouvelle espèce concernée par la démarche "Zéro Résidu de Pesticides")
- Un nouvel audit externe est systématiquement réalisé (sur la base du référentiel "Zéro Résidu de Pesticides", et selon les mêmes règles que lors de l'attribution du label en année 1)
- Le Comité de Labellisation se prononce sur la base des conclusions de l'Organisme de contrôle externe

L'audit externe visant à la demande de renouvellement de la Labellisation est à réaliser au plus tard à la date anniversaire de la première Labellisation (le courrier officiel de Labellisation faisant foi), et idéalement en tout début de saison, au moment des premières récoltes.

NB : Ce sont les entreprises de mise en marché qui sont labellisées pour une espèce donnée, celles-ci déclarant les stations de conditionnement et le nombre de producteurs référencés concernés par la démarche.

Il est rappelé que les produits sous le label "Zéro Résidu de Pesticides" sont limités aux **productions cultivées, conditionnées et éventuellement transformées en France.**

3.8. Audit externe

L'ensemble des dispositions de maîtrise de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides" fait l'objet d'un Contrôle par un organisme tiers. Ce contrôle externe cible son action sur :

- La structure commerciale, les stations, éventuellement les usines de transformation, qui seront auditées une fois par an (100%),
- Les sociétés de production engagées dans la démarche qui seront auditées à hauteur de racine carrée du nombre de producteurs engagés dans la démarche sur l'année, et ceci chaque année,
- Dans le cas de structures commerciales multi espèces et multi OP ou stations, la racine carrée des producteurs audités s'applique bien à l'espèce et au groupe de producteurs associés à leurs structures de rattachement,

Certains producteurs ont la capacité de conditionner une partie de leur production sur leur exploitation. Dans ce cas, l'auditeur s'appuie uniquement sur la grille « production » mais doit s'assurer que l'ensemble des points d'exigences de la grille englobe l'activité de production et de conditionnement (analyses des risques, procédures de nettoyage, mesures d'hygiène, ...).

Le Collectif Nouveaux Champs a également la volonté d'alléger et d'optimiser le temps d'audit pour les producteurs déjà contrôlés par ailleurs sur d'autres cahiers des charges.

La base de l'Audit est une grille d'évaluation de conformité au référentiel "Zéro Résidu de Pesticides". Un Prélèvement d'échantillons pour analyses est possible et



prévu par les auditeurs. Une synthèse d'audit et le relevé des écarts constatés sont envoyés par l'organisme de contrôle à l'adhérent et au Collectif Nouveaux Champs.

Organismes de contrôle référencés par le Collectif Nouveaux Champs :

KIWA France

8 Avenue de la Gare - BP 14169 - 26958 ALIXAN



Contacts :

Nom	Fonction	Mail
Patrick BELE	Directeur food	patrick.bele@kiwa.com
Cyril COLLOMBET	Superviseur Back Office, en charge des plannings	cyril.collombet@kiwa.com

Qualisud

2 Avenue Daniel Brisebois - 31 320 AUZEVILLE TOLOSANE



QUALISUD

Contacts :

Nom	Fonction	Mail
Alice LAGARDERE	Référent Client ZRP	alice.lagardere@qualisud.fr
Céline CILIA	Référente technique Fruits et Légumes	celine.cilia@qualisud.fr

3.9. Veille

Chaque adhérent du Collectif Nouveaux Champs s'engage à remonter toute évolution réglementaire, normative ou scientifique en lien avec sa filière et le label « Zéro Résidu de Pesticide » de manière à alimenter le Collectif Nouveaux Champs dans son travail de veille.

4. La démarche Haute Valeur Environnementale

En France, la Haute Valeur Environnementale (HVE) est une reconnaissance officielle décernée par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle

Collectif Nouveaux Champs - Chemin de Cazeaux - 47213 Marmande Cedex

www.nouveaux-champs.fr

CA1_Cahier des charges ZRP_24_V7



constitue le plus haut des trois niveaux de la certification environnementale des exploitations agricoles.

La certification de troisième niveau atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés soit par des indicateurs composites, soit par des indicateurs globaux. C'est une obligation de résultats. L'emploi de la mention "exploitation de haute valeur environnementale" est strictement réservé aux exploitations ayant obtenu cette certification de 3e niveau.

4.1. Reconnaissance de la certification environnementale de niveau 2

Le niveau 2 de la certification environnementale s'appuie sur un référentiel qui comporte 16 exigences regroupées en quatre thématiques : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de la ressource en eau.

Le Collectif Nouveaux Champs a intégré ces 16 exigences au sein du référentiel "Zéro Résidu de Pesticides" et a obtenu la reconnaissance de niveau 2 auprès de la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE) le 26 juillet 2021 (https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2b60d064-8a8a-4d69-be93-727f481cc63e/telechargement).

Pour les producteurs ayant déjà la certification environnementale de niveau 2 via une autre démarche reconnue par le ministère de l'Agriculture¹, les exigences concernant la certification environnementale dans l'onglet production seront qualifiés en Non Applicable de manière à ne pas les contrôler deux fois.

Au-delà de la reconnaissance du niveau 2, nous incitons également aux producteurs à aller vers le niveau 3 pour se faire certifier.

4.2. Etat des lieux au sein du Collectif Nouveaux Champs

Le Collectif Nouveaux Champs a fait le choix d'inscrire la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE) dans le socle de la démarche "Zéro Résidu de Pesticides". Tous les producteurs engagés dans la démarche s'engagent au respect des exigences du niveau 2 et au suivi de l'ensemble des indicateurs de la certification HVE (Option A), étape préalable à la certification HVE.

4.3. Indicateurs suivis par les producteurs

Chaque producteur engagé dans la démarche "Zéro Résidu de Pesticides" a pour obligation de suivre les indicateurs de HVE. Le tableau de calcul des indicateurs est disponible via le lien : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations> (Plan de contrôle-niveau

¹ Voir liste des démarches reconnues via le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/niveau-2-de-la-certification-environnementale-chiffres-cles-et-liste-des-demarches-reconnues>



3-option A (31-12-2016) (PDF, 573.54 Ko) et tableau de calcul des indicateurs - Version 4 (XLS, 240.5 Ko)).

5. Identité visuelle : les règles d'application

Tout engagement dans la démarche portée par le Collectif Nouveaux Champs se matérialise par un logo commun à tous les adhérents.

Le macaron "Zéro Résidu de Pesticides" s'inscrit dans une **charte graphique** précise applicable sur l'ensemble des packagings des marques des adhérents.

La charte graphique est mise à disposition de tous les adhérents du Collectif Nouveaux Champs et chaque packaging contenant le label doit faire l'objet d'une validation au respect de la charte.

Sur le packaging, il ne peut y avoir d'autres références à la démarche "Zéro Résidu de Pesticides" que celle matérialisée par le macaron officiel :



En fonction de l'espace disponible sur les packagings, il est idéal de faire référence au Collectif Nouveaux Champs à travers son logo et son texte générique qui sont également chartés.

6. Maintien de la promesse jusqu'au stade de vente au détail

Le respect de la promesse "Zéro Résidu de Pesticides" impose une traçabilité sans faille et une gestion du risque de contaminations croisées, voire de mélanges de lots au stade détail. Sur ce point, il est recommandé de privilégier les emballages fermés pour la gamme "Zéro Résidu de Pesticides", le packaging étant le support du label.

Afin de satisfaire à la Promesse "Zéro Résidu de Pesticides", chacun à son stade doit prévenir et lutter contre les actes de malveillance.

Les producteurs et structures de mise en marché garantissent la fourniture de références "Zéro Résidu de Pesticides" qui satisfont cette exigence. Afin d'assurer le maintien de cette promesse tout au long de la chaîne de commercialisation, le distributeur doit s'engager à mettre en œuvre les mesures nécessaires sur son périmètre pour lutter contre les actes de malveillance.

Pour chaque adhérent, une série de 4 documents est mis à leur disposition afin de sensibiliser les clients sur leur niveau de responsabilité par rapport au risque de contaminations croisées et sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre sur leur périmètre :

Nom du document	Circuit cible	Mode de commercialisation des produits ZRP
F24A - Bonnes Pratiques et Gestion des Risques ZRP - GD - UVC - V2 30.09.19	Grande distribution	UVC (emballé)
F24D - Bonnes Pratiques et Gestion des Risques ZRP - GD - Colis complexés - V2 30.09.19	Grande distribution	Colis complexés
F24C - Bonnes Pratiques et Gestion des Risques ZRP - Grossiste RHD - Colis complexés - V2 30.09.19	Grossiste RHD	Colis complexés
Uniquement en phase de test :		
F24B - Bonnes Pratiques et Gestion des Risques ZRP - GD - Test VRAC - V2 30.09.19	Grande distribution	Vrac

7. Contacts

Prénom, Nom	Fonction	Mail
Gilles Bertrandias	Président du Collectif Nouveaux Champs	g.bertrandias@rougeline.com
Julie Sabourin	Coordinatrice et Responsable qualité et technique	j.sabourin@nouveaux-champs.fr
Quentin Gibert	Responsable du développement commercial	g.gibert@nouveaux-champs.fr



Charlotte Neveux	Animatrice technique	c.neveux@nouveaux-champs.fr
David Dubois	Président Comité d'agrément	
Guy de Foucaud	Président Comité de labellisation	

1. Annexe 1 : Combinaison de l'ensemble des listes vertes au sein de toutes les filières engagées dans le Collectif Nouveaux Champs

Les **125 substances actives** présentes ci-dessous sont la combinaison de l'ensemble des listes vertes de toutes les filières engagées en « Zéro Résidu de Pesticides ». Quand elles sont homologuées sur l'espèce considérée, ce sont les substances actives à utiliser en priorité dans le cadre de la protection de la culture puisqu'elles ne possèdent pas de LMR ni de notion de résidu défini.

(E)-5-décen-1-yl acétate + (E)-5-décen-1-ol
(E)-8-dodécen-1-yl acétate
(E, Z)-2, 13-octadécadien-1-yl acétat
(E,E)-8,10-dodécadien-1-ol
(E,E)-8,10-dodécadien-1-ol + n-tétradécyllacétate
(E,Z)-3,13-octadécadiényl acétate
(E,Z)-3,8-tétradécadien-1-yl acétate
(E,Z)-7,9-dodécadien-1-yl acétate
(E,Z)-7,9-dodécadien-1-yl acétate + (E,E)-7,9-dodécadien-1-yl acétate
(E,Z,Z)-3,8,11-tétradécatrien-1-yl acétate
(E/Z)-8-dodécen-1-yl acétate (Straight Chain Lepidopteran Pheromones) 98.1 g/kg
(E/Z)-8-dodécenyl acétate + (Z)-8-dodécenol
(E/Z)-9-dodécenyl acétate + (E/Z)-9-dodécen-1-ol + (Z)-11-tétradécen-1-yl ace
(E/Z)9-dodécenylacétate
(Z)-11-hexadécenal
(Z)-11-tétradécen-1-yl acétate
(Z)-13-octadécenal
(Z)-8-dodécen-1-ol
(Z)-9-dodécen-1-yl acétate
(Z)-9-hexadécenal
(Z)-9-tétradécen-1-yl acétate
(Z,Z)-3,13-octadécadiényl acétate
1-dodécanol
1-Tétradécanol
6-benzyladénine
acide acétique
acide caprylique

acide gibbérellique
acide indolylbutyrique
acide pélargonique
acides gras C7-C20 sels de potassium
ampelomyces quisqualis
Aureobasidium pullulans souche DSM 14940
Aureobasidium pullulans souche DSM 14941
Bacillus amyloliquefaciens souche FZB24
Bacillus amyloliquefaciens souche MBI600
Bacillus amyloliquefaciens ssp. plantarum strain D747
Bacillus firmus I-1582
Bacillus firmus souche I-1582
Bacillus pumilus QST 2808
Bacillus subtilis souche QST 713
Bacillus subtilis str. QST 713
Bacillus thuringiensis subsp. aizawai
Bacillus thuringiensis subsp. aizawai SOUCHE: GC-91 Collection de cultures:
Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki souche ABTS 351
Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: ABTS 351 Collection de cultu
Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: EG 2348 Collection de cultur
Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: SA 11 Collection de cultures
Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki SOUCHE: SA-12
Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis
Beauveria bassiana souche 147
Beauveria bassiana souche ATCC 74040
Beauveria bassiana souche GHA
Beauveria bassiana souche NPP111B005
Candida oleophila strain O
Cerevisane
Coniothyrium minitans Souche CON/M/91-08
cydia pomonella granulosis virus
Cydia pomonella granulovirus
Cydia pomonella Granulovirus isolat R5
éthylène
eugénol
extrait d'ail
extrait de fénugrec

farine de sang
géraniol
gibbérelline A4A7
gibbérellines
Gliocladium catenulatum souche J1446
huile de menthe verte
huile de paraffine
huile de paraffine/
huile de plantes / huile clous de girofle
huile de plantes / huile de pin
huile de poisson
huile essentielle d'orange
hydrogénocarbonate de potassium
Isaria fumosorosea Apopka souche 97
kaolin
kieselgur
laminarine
Lecanicillium muscarium strain Ve6
maltodextrine
Metarhizium anisopliae var. anisopliae strain F52
n-hexadécylacétate
n-tétradécylacétate
nucleopolyhedrovirus de Helicoverpa armigera
phéromones de lépidoptères
Phlebiopsis gigantea
phosphate ferrique
phosphate ferrique hydraté
poivre
Pseudomonas chlororaphis MA342
Pseudomonas sp. souche DSMZ 13134
Pythium oligandrum SOUCHES: M1 Collection de cultures no ATCC 38472
répulsif olfactif d'origine animal ou végétal/gras de mouton
résines
sable de quartz
Saccharomyces cerevisiae souche LAS02
silicate d'aluminium
soufre
soufre micronise
soufre triture
soufre triture ventile

Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus
Streptomyces griseoviridis
sulfate de fer heptahydrate
tétradécan-1-ol
Thymol
Trichoderma asperellum
Trichoderma asperellum ICCO12
Trichoderma asperellum TV1
Trichoderma atroviride SC1
Trichoderma atroviride souche I-1237
Trichoderma atroviride strain I-1237
Trichoderma gamsii ICC080
Trichoderma harzianum Rifai souches T-22 et ITEM-908
virus de la granulose d'Adoxophyses orana souche BV-0001
virus de la mosaïque du pépino, isolat VC1 peu virulent
virus de la mosaïque du pépino, isolat VX1 peu virulent
virus de la mosaïque du pépino, souche CH2, isolat 1906
Z-11-tétradécenyl acétate
Z-8-dodécénol
z-8-dodécenyl acétate
Z9-dodécenylacétate
Zucchini Yellow Mosaik Virus, weak strain

2. Annexe 2 : Combinaison de l'ensemble des listes grises au sein de toutes les filières engagées dans le Collectif Nouveaux Champs

Pour rappel, les 310 substances actives listées ci-dessous correspondent à la combinaison de toutes les listes grises de chaque espèce du Collectif Nouveaux Champs. L'ensemble de ces substances actives correspondent donc à la surveillance lors des analyses. Le laboratoire a pour obligation d'analyser la substance active ainsi que l'ensemble des métabolites de dégradation conformément à la **définition du résidu** selon le règlement (EC) No 396/2005.

Substance Active	Limite de Quantification (mg/kg)
1-méthylcyclopropène	0,01
1-Naphthylacétamide	0,01
2,4-D	0,01
Abamectine	0,01
Acephate	0,01
acéquinocyle	0,01
Acétamipride	0,01
Acibenzolar-S-méthyle	0,01
Acide benzoïque	0,1
aclonifène	0,01
Acrinathrine	0,01
Alpha-cyperméthrine	0,01
amétoctradine	0,01
Amidosulfuron	0,01
aminopyralide	0,01
Aminotriazole	0,01
amisulbrom	0,01
Amitraze	0,01
Azadirachtine A	0,01
Azoxystrobine	0,01
béflubutamide	0,01
Bénalaxyl	0,01
Bénalaxyl-M	0,01
Benfluraline	0,01

bénoxacore	0,01
bensulfuron-méthyl	0,01
Bentazone	0,01
benthiavalicarbe	0,01
benthiavalicarbe isopropyl	0,01
benzoate d'émamectine	0,01
benzovindiflupyr	0,01
beta-cyfluthrine	0,01
bifénazate	0,01
bifénox	0,01
bifenthrine	0,01
bixafène	0,01
boscalide	0,01
bromadiolone	0,01
bromopropylate	0,01
Bromoxynil	0,01
bromoxynil octanoate	0,01
bromuconazole	0,01
bupirimate	0,01
buprofézine	0,01
Butraline	0,01
captane	0,01
carbaryl	0,01
Carbendazime	0,01
carbétamide	0,01
Carbofuran	0,01
Carbosulfan	0,01
carfentrazone-éthyl	0,01

chlorantraniliprole	0,01
chlorothanil	0,01
Chlorprophame	0,01
Chlorpyrifos	0,01
Chlorpyriphos-éthyl	0,01
Chlorpyriphos- méthyl	0,01
Chlorthal dimethyl	0,01
Cléthodime	0,01
clodinafop- propargyl	0,01
clofentezine	0,01
clomazone	0,01
clopyralid	0,01
cloquintocet-mexyl	0,01
clothianidine	0,05
cuiivre	0,05
cyantraniliprole	0,01
cyazofamide	0,01
cycloxydime	0,01
cyflufénamide	0,01
cyflumétofen	0,01
cyhalothrine	0,01
cyhexatin	0,01
cymoxanil	0,01
cyperméthrine	0,01
cyproconazole	0,01
cyprodinil	0,01
cyprosulfamide	0,01
cyromazine	0,01
dazomet	0,01
deltaméthrine	0,01
Diazinon	0,01
dicamba	0,01
Dichlofluanide	0,01
dichlorprop-P	0,01
Dichlorvos	0,01
Diclofop	0,01
dieldrin	0,01
diethofencarbe	0,01
difénoconazole	0,01
diflubenzuron	0,01

diflufénicanil	0,01
diméthénamide-P	0,01
diméthoate	0,01
diméthomorphe	0,01
dinocap	0,01
dinotéfurane	0,01
Diphenylamine	0,01
Diquat	0,01
dithianon	0,01
Diuron	0,01
dodine	0,01
Emamectine Benzoate	0,01
endosulfan	0,01
epoxyconazole	0,01
esfenvalérate	0,01
éthéphon	0,01
éthofumesate	0,01
ethoprophos	0,01
Ethoxyquin	0,01
étofenprox	0,01
etoxazole	0,01
Famoxadone	0,01
fénamidone	0,01
fenarimol	0,01
fénazaquine	0,01
fenbuconazole	0,01
fenhexamide	0,01
fénitrothion	0,01
fénoxaprop-P- éthyle	0,01
fénoxycarb	0,01
fenpicoxamide	0,01
Fenpropathrine	0,01
fenpropidine	0,01
fenpyrazamine	0,01
fenpyroximate	0,01
flazasulfuron	0,01
flonicamide	0,01
florasulame	0,01
fluazifop-P-butyl	0,01
fluaziname	0,01
fludioxonil	0,01

flufénacet	0,01
Flufenoxuron	0,01
flumioxazine	0,01
fluopicolide	0,01
fluopyram	0,01
fluorure de sulfuryle	0,01
fluoxastrobine	0,01
Fluquinconazole	0,01
flurochloridone	0,01
fluroxypyr	0,01
Flusilazole	0,01
flutianil	0,01
flutolanil	0,01
Flutriafol	0,01
fluxapyroxade	0,01
folpel	0,01
forchlorfénuron	0,01
formetanate	0,01
formethanate	0,01
fosétyl-al	0,01
Fosthiazate	0,01
glufosinate	0,01
glyphosate	0,01
halauxifène-méthyl	0,01
Heptenophos	0,01
Hexaconazole	0,01
hexythiazox	0,01
hymexazol	0,01
imazalil	0,01
imazamox	0,01
imazaquine	0,01
imidaclopride	0,01
indoxacarbe	0,01
Iodosulfuron	0,01
Ioxynil	0,01
ipconazole	0,01
iprodione	0,01
iprovalicarbe	0,01
isofétamide	0,01
isoxabène	0,01
isoxadifène-éthyl	0,01

isoxaflutole	0,01
krésoxime-méthyle	0,01
lambda- cyhalothrine	0,01
lenacile	0,01
Linuron	0,01
Malathion	0,01
mancozèbe	0,01
mandestrobine	0,01
mandipropamid	0,01
Manèbe	0,01
MCPA	0,01
MCPB	0,01
mécoprop-P	0,01
méfénoxam	0,01
Mefenoxam / Metalaxyl M	0,01
méfenpyr	0,01
méfentrifluconazole	0,01
mépanipyrime	0,01
méptyldinocap	0,01
mésosulfuron	0,01
mésotrione	0,01
métalaxyl	0,01
métalaxyl-M	0,01
metaldéhyde	0,01
métaldéhyde	0,01
metam	0,01
métamitrone	0,01
métazachlore	0,01
metconazole	0,01
methiocarb	0,01
Méthiocarbe	0,01
methomyl	0,01
méthomyl	0,01
methoxyfénozide	0,01
méthylester d'acide 2,5- Dichlorobenzoïque	0,01
métirame	0,01
métobromuron	0,01
métrafénone	0,01
métribuzine	0,01

metsulfuron-méthyl	0,01
Mevinphos	0,01
milbémectine	0,01
myclobutanil	0,01
myclobutanil	0,01
N - phosphonomethyl glycine	0,01
napropamide	0,01
nitenpyrame	0,01
oryzalin	0,01
oryzalin	0,01
Oxadiazon	0,01
oxamyl	0,01
oxathiapiproline	0,01
Oxydemeton- méthyl	0,01
Oxyfluorène	0,01
para-nitrophénolate de sodium	0,01
parathion ethyl	0,01
parathion methyl	0,01
penconazole	0,01
pencycuron	0,01
pendiméthaline	0,01
pénoxsulame	0,01
penthiopyrade	0,01
permethrine	0,01
Péthoxamide	0,01
phenmédiaphame	0,01
Phosalone	0,01
phosmet	0,01
phosphonate de disodium	0,01
phosphonates de potassium	0,01
phtalimide	0,01
picolinafène	0,01
pinoxaden	0,01
pipéronyl butoxide	0,01
pirimicarbe	0,01
prochloraze	0,01
Procymidone	0,01

prohexadione- calcium	0,01
Propachlore	0,01
Propamocarb	0,01
propamocarbe	0,01
propaquizafop	0,01
Propargite	0,01
Propinèbe	0,01
propyzamide	0,01
proquinazide	0,01
Prosulfocarb	0,01
prosulfocarbe	0,01
prosulfuron	0,01
Prothioconazole	0,01
pymetrozine	0,01
pymétozine	0,01
pymétozine	0,01
pyraclostrobine	0,01
pyraflufen éthyl	0,01
pyraflufène-éthyle	0,01
Pyraflufen-ethyl	0,01
pyrazaphos	0,01
pyréthrines	0,01
pyréthrines	0,01
Pyridaben	0,01
pyridate	0,01
pyriméthanil	0,01
pyrimiphos-méthyl	0,01
pyriofénone	0,01
pyriproxifène	0,01
pyroxsulame	0,01
quinmérac	0,01
quinoclamine	0,01
quinoxifène	0,01
quinoxifène	0,01
quizalofop-P-éthyl	0,01
rimsulfuron	0,01
Rotenone	0,01
sédaxane	0,01
silthiofame	0,01
sintofène	0,01
S-métolachlore	0,01

Spinetoram	0,01
spinétorame	0,01
spinosad	0,01
spinosad	0,01
spirodiclofen	0,01
spirodiclofène	0,01
spirodiclofène	0,01
spiromesifène	0,01
spiromésifène	0,01
spirotétramate	0,01
spiroxamine	0,01
sulcotrione	0,01
sulfosulfuron	0,01
Sulfoxaflor	0,01
Tau-fluvalinate	0,01
tébuconazole	0,01
tébufenozide	0,01
tébufenpyrad	0,01
Teflubenzuron	0,01
Téfluthrine	0,01
tembotrione	0,01
Tetraconazole	0,01
tétraconazole	0,01
Tetradifon	0,01
Thiabendazole	0,01
thiaclopride	0,01
thiamethoxam	0,01

thiencarbazone- méthyl	0,01
thifensulfuron	0,01
Thiodicarbe	0,01
thiophanate-méthyl	0,01
thiram	0,01
Thirame	0,01
thirame	0,01
Tolclofos-méthyl	0,01
Tolyfluanid	0,01
Triadimefon	0,01
Triadimenol	0,01
triallate	0,01
triazamate	0,01
tribénuron-méthyl	0,01
triclopyr	0,01
trifloxystrobine	0,01
Triflusaluron	0,01
Triforine	0,01
trinéxapac-éthyl	0,01
triticonazole	0,01
tritosulfuron	0,01
valifénalate	0,01
zeta-Cyperméthrine	0,01
Ziram	0,01
zoxamide	0,01

3. Annexe 3 : Combinaison de l'ensemble des listes noires au sein de toutes les filières engagées dans le Collectif Nouveaux Champs

Les **74 substances actives** listées ci-dessous sont la combinaison de l'ensemble des listes noires pour toutes les espèces engagées dans la démarche « Zéro Résidu de Pesticides ».

Pour rappel, la liste noire, comprend les substances actives dont l'application directe sur la parcelle ou dans le cycle de production ou la quantification liée à une contamination croisée, sur une parcelle engagée dans la démarche ZRP, induit obligatoirement son déréférencement immédiat et définitif de la démarche ZRP.

Chaque Groupe de Travail Espèce établit sa liste noire en fonction d'une analyse des risques et de son historique. Chaque présence en liste noire fait l'objet d'une justification.

Les justifications possibles de présence en Liste Noire sont les suivantes :

- SA rémanente, dont le traitement implique forcément une quantification de la SA dans le produit
- SA néfaste pour l'environnement,
- SA dont le profil toxicologique est très négatif (exemple CMR)
- ...

Chaque Espèce possède à ce jour sa propre liste noire avec une partie des substances actives listées ci-dessous.

Substance Active	Limite de Quantification (mg/kg)
1,3-dichloropropene	0,01
1,4-diméthylnaphtalène	0,01
1-Méthyl-cyclopropene	0,01
acétamipride	0.01
acide phosphoreux	0,01
Aldrine (O-POP)	0,01
amisulbrom	0,01
azoxystrobine	0,01
benalaxyl dont benalaxyl M	0,01
benthiavalicarbe	0,01

boscalide	0,01
Carfentrazone	0,01
Chlorantraniliprole	0,01
Chlordane (O-POP)	0,01
Chlormequat	0,01
Chlorotoluron	0,01
Clopyralid	0,01
cycloxydim	0,01
cyprodinil	0,01
dazomet	0,01
DDT (O-POP)	0,01
Deltaméthrin	0,01
Dicamba	0,01
Dicofol (O)	0,01
Dieldrine (O-POP)	0,01
diméthomorphe	0,01
Dithiocarbamat	0,01

Endosulfan (O)	0,01	Mepiquat	0,01
Endrin (O-POP)	0,01	métalaxyl-M	0,01
Ethephon	0,01	Nitrofen (O)	0,01
fenhexamide	0,01	Parathion-ethyl (POP)	0,01
Fenpyrazamine	0,01	Parathion-methyl (POP)	0,01
Flonicamid	0,01	penconazole	0,01
fluazifop-p-butyl	0,01	phosphonates de potassium	0,01
fludioxonil	0,01	pyrimiphos-méthyl	0,01
flumioxazine	0,01	propamocarbe	0,01
Fluopicolide	0,01	propyzamide	0,01
Fluopyram	0,01	proquinazide	0,01
Fluroxypyr	0,01	pyraclostrobine	0,01
Fluxapyroxad	0,01	pyriméthanil	0,01
Foséthyl		pyriofénone	0,01
glyphosate	0,01	Quintozene (O)	0,01
HCH (O-POP)		spinétorame	0,01
Lindane	0,01	spirotétramate	0,01
Heptachlore (O- POP)	0,01	spiroxamine	0,01
Hexachlorobenzene (HCB) (O-POP)	0,01	Sulfoxaflor	0,01
Hydrazide maléique	0,01	tébuconazole	0,01
Imazalil	0,01	Tetradifon (O)	0,01
isoxabène	0,01	trifloxystrobine	0,01
krésoxime-méthyle	0,01	Trinexapac-ethyl	0,01
Lambda cyhalothrin	0,01	valifénalate	0,01
mépanipyrime	0,01		